



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRETE N° 2015/12624
autorisant le Conseil départemental du Val-d'Oise
à réaliser les travaux déclarés d'intérêt général
pour limiter le drainage du marais de Frocourt
et améliorer sa valeur patrimoniale

COMMUNE : AMENUCOURT

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 12535 du 31 août 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 remplaçant le nom « Conseil Général » par « Conseil départemental » ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010/2015 ;

VU l'avis du 8 octobre 2013 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU le dossier présenté par le Conseil départemental du Val-d'Oise du 9 septembre 2014, enregistrée sous le N° cascade 95-2014-00034, dont le siège social est situé 2, avenue du parc – CS20201 à Cergy – 95032 Cergy-Pontoise cedex, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour réaliser les travaux afin de limiter le drainage du marais de Frocourt et améliorer sa valeur patrimoniale, situé à AMENUCOURT ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 17 octobre 2014 autorisant le lancement de la procédure pour permettre la réalisation des travaux précités ;

VU l'ordonnance N° E15000014/95 du 6 mars 2015 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000099/95 du 7 septembre 2015 portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'avis du 19 mars 2015 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté N° 2015/12324 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée réalisée du lundi 20 avril 2015 au jeudi 21 mai 2015 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'Amenucourt en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur le 22 juin 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015/12620 du 7 septembre 2015 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport de présentation du service de la police de l'eau en date du 29 septembre 2015 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

LE pétitionnaire entendu,

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Val-d'Oise en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU la lettre adressée au conseil départemental du Val-d'Oise en date du 26 octobre 2015 lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que le marais de Frocourt a été classé en « espace naturel sensible » en mars 2004 ;

Considérant que le réseau de drainage existant entraîne l'assèchement du marais de Frocourt ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ce drainage et de restaurer ainsi les fonctionnalités de cette zone humide ;

Considérant que l'intervention du Conseil départemental du Val-d'Oise peut s'effectuer si cette opération est reconnue d'intérêt général ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRETE

I/ DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement les travaux d'aménagements nécessaires pour limiter le drainage du marais de Frocourt situé à AMENUCOURT et améliorer sa valeur patrimoniale, sollicités par le Conseil départemental du Val-d'oise ;

Les parcelles cadastrales concernées sont : A-8 – A-9 – A-10.

II/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : Le Conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements, soumis à autorisation et à déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

III/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Durée de la DIG (déclaration d'intérêt général)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification pour une durée de **cinq ans (5 ans)**, reconductible une fois.

Article 4 : Durée de l'autorisation de l'ouvrage

La durée de l'ouvrage prend effet à compter de la date de la notification au pétitionnaire jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc. ..)

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée par le pétitionnaire, dans les conditions initiales, lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de cette opération ou ses conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Au-delà de ce délai et dans l'hypothèse où les travaux n'auront pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, le présent arrêté déclarant l'opération d'intérêt général deviendra caduc.

VI/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Amenucourt pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale des territoires.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le maire d'Amenucourt, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant un minimum d'un an.

Fait à Cergy le,

10 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

10 FEV. 2016

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
– LIVRE II, TITRE 1^{ER} PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-
D'OISE**

**MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS POUR LIMITER LE DRAINAGE ET
AMÉLIORER LA VALEUR PATRIMONIALE DU MARAIS DE FROCOURT
(VALLÉE DE L'EPTE)**

Article 1

En application des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <i>la différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval du vannage en position fermée est de 1 mètre.</i>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha <i>La surface impactée est de 16 ha</i>	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² <i>La surface impactée est de 600 m²</i>	Déclaration

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau,

- les plans d'exécution du vannage et du batardeau permettant la régulation des fossés n°1 et 2.
- la méthode de calage du vannage n°2 permettant de garantir les cotes projet.

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage du carburant qui sera situé sur un bac de rétention,
- Les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront

été réceptionnés

Article 4 – Règlement d'eau associé au vannage du fossé n°2

la manipulation et l'entretien des ouvrages seront assurés par les gardes animateurs du parc naturel régional du Vexin français et le personnel en charge de la surveillance du site.

Le vannage situé sur le fossé n°2 est en position fermée, lors de la période des hautes eaux, soit entre les mois de novembre et de mai.

Toutefois, les modalités de gestion du site, notamment le pâturage, peuvent permettre la baisse temporaire du niveau. Dans ce cas l'ouverture des vannes ne peut excéder sur cette période 10 cm.

A partir du mois de mai, le vannage est en position ouverte.

Durant les deux premières années qui suivent la réalisation des ouvrages, un suivi des incidences de ce règlement est effectué sur un cycle annuel entier (été-hiver) en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique des fossés et l'incidence sur le niveau d'assèchement du marais. Un compte-rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.